



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

5 FEVRIER 2026

DELIBERATION N° 2026-016-DC

Le cinq février deux mille vingt-six à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus, Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 003)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET Présidence 003, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHAUD, Béatrice BERTRAND (sauf 003), Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (de 012 à 022)

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Gilles TALLUAU (sauf 003), Arnel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND (de 001 à 019), Isabelle ISABELLON, Pierre DE BOUTRAY, Eliane DUCCESCHI, Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL (sauf 003), Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (sauf 003), Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (sauf 003), Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Bertrand CHANDOUINEAU, Bénédicte LEMENACH
Éric LEFIEVRE représenté par son suppléant Didier CHEVROLIER

Absent (s) / Excusé(s) :

Rodolphe MIRANDE, Christian RUAULT, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Eric LEFIEVRE (représenté), Benoit LEDOUX, Didier GUILLAUME, Nathalie MORON, Myriam de CARCARADEC, Catherine EVILLARD, François BREE, Sylvain LEFEBVRE, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Nathalie MORON à Michel DELPHIN, Myriam de CARCARADEC à Anatole MICHAUD, François BREE à Bruno CHEPTOU (sauf 003), Noël NERON à Béatrice GUILLON (sauf 003), Arlette BOURDIER à Bruno PROD'HOMME, Eric TOURON à Sylvie BEILLARD (de 001 à 011), Jacky MARCHAND à Christian GALLE (à partir de 020)

Secrétaire de séance : Pierre DE BOUTRAY

	DC 001 - 002	DC 003	DC 004 à 011	DC 012 à 019	DC 020 à 022
Membres en exercice	81	74	81	81	81
Quorum	41	38	41	41	41
Présents	60	54	60	61	60
Absents - Excusés	21	20	21	20	21
Pouvoirs	6	4	6	5	6
Votants	66	58	66	66	66

PLUI SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°6 - DECISION DE NON-REALISATION D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020, délibération n°2020-019-DC.

Depuis, le PLUi a fait l'objet des procédures suivantes :

- La modification de droit commun n°1 du PLUi SLD, approuvée le 09 février 2023, dont l'objectif était l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU "ZAC sous la Bosse" à Distré ;
- La modification de droit commun n°2 du PLUi SLD, approuvée le 31 mars 2022, dont l'objectif était la rectification d'une erreur de classement d'une parcelle citée dans le hameau de Cix au Puy-Notre-Dame ;
- La modification de droit commun n°3 du PLUi SLD, approuvée le 09 février 2023, dont l'objectif était le reclassement en zone naturelle d'un terrain situé dans la zone d'activités de Méron, en compensation environnementale d'un projet d'extension d'une entreprise, à Montreuil-Bellay ;

- La modification de droit commun n°4 du PLUi SLD, approuvée le 07 juillet 2022, dont l'objectif était d'autoriser l'implantation d'une maison médicale en modifiant la zone 1AU, à Bellevigne-les-Châteaux ;
- La modification de droit commun n°5 du PLUi SLD, approuvée le 11 mai 2023, dont l'objectif était d'identifier deux bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et de modifier partiellement le zone d'une zone UY en UB avec création d'une OAP, à Epieds ;
- La modification simplifiée n°1 du PLUi SLD, approuvée le 24 avril 2025, dont l'objectif était de corriger des erreurs matérielles et d'apporter des ajustements mineurs sur le règlement graphique et les OAP ;
- La modification de droit commun n°8 du PLUi SLD, approuvée le 07 juillet 2025, dont l'objectif était la mise à jour des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination.

Les communes du PLUi SLD ont sollicité la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire afin de procéder aux évolutions suivantes :

- La modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour faciliter leur réalisation ;
- La modification du périmètre de certaines OAP pour prendre en compte la réalité du contexte ;
- La suppression d'une OAP qui ne pourra pas se réaliser dans le temps ;
- La modification du règlement graphique pour :
 - Prendre en compte les évolutions apportées aux OAP ;
 - Mettre en cohérence le zonage avec la réalité de la vocation de l'emprise concernée ;
 - Protéger les éléments paysagers de qualité ;
 - Supprimer un emplacement réservé qui n'a plus d'objet.
- La modification du règlement écrit pour :
 - Adapter le lexique pour assurer la sécurité réglementaire de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
 - Clarifier la rédaction des dispositions pour faciliter leur application, notamment concernant la prise en compte des enjeux écologiques, les affouillements et exhaussements du sol ;
 - Mettre à jour des dispositions relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pour prendre en compte l'évolution législative récente et adapter les destinations et sous-destinations autorisées de certaines zones pour qu'elles soient conformes à leur vocation ;
 - Modifier les dispositions relatives aux obligations en matière de stationnement pour faciliter la réalisation des projets ;
 - Modifier les dispositions relatives aux énergies renouvelables pour permettre les projets tout en assurant leur insertion dans l'environnement dans le socle commun des dispositions générales et harmoniser les dispositions de chaque zone pour permettre leur application sur l'ensemble du territoire du PLUi ;
 - Préciser certaines dispositions pour faciliter leur application et assurer la protection du patrimoine identifié ;
 - Dans les dispositions générales et celles propres à chaque zone, modifier les dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions pour assurer la préservation des caractéristiques architecturales locales tout en prenant en compte la réalité des projets,
 - Dans les zones urbaines, reformuler les dispositions relatives à l'implantation des constructions pour plus de clarté ;
 - De plus dans les zones Agricoles et naturelles :
 - Préciser les dispositions relatives aux destinations des constructions autorisées ;
 - Modifier les dispositions relatives à l'emprise au sol des constructions pour harmoniser et clarifier la réglementation en la matière et permettre aux particuliers de réaliser des abris pour animaux conformes à leurs besoins sans porter atteinte à la vocation agricole et naturelle de ces zones ;
 - Clarifier les dispositions concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions ;
 - De corriger les erreurs matérielles des contours des secteurs Av ne correspondant pas à la réalité du terrain sur les communes d'Epieds et du Coudray-Macouard.

Ces modifications permettent de mettre à jour les planches du règlement graphique (zonage), les OAP et le règlement écrit sans pour autant questionner l'économie générale du projet.



La saisine de l'autorité environnementale au titre des "cas-par-cas" ad hoc :

En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnementale systématique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de modification de droit commun n°6 du PLUi SLD a été soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc. La saisine de la MRAe pour la procédure a été réalisée le 27 octobre 2025.

A ce titre et par avis conforme :

- Par avis conforme n°007901/KK AC PLU du 24 décembre 2025, la MRAe a confirmé que :
 "Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale".

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit rendre une décision en ce sens. Le présent avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°2 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°3 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°4 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°5 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-042 DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-034 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-035 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification de droit commun n°8 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-100 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2025 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°007901/KK AC PLU du 24 décembre 2025, attestant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à Evaluation Environnementale la procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement ;

Considérant l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit rendre une décision dans le sens de l'avis conforme de la MRAe n°007901/KK AC PLU du 24 décembre 2025 et que cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DECIDER** de ne pas soumettre à Evaluation Environnementale la procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD), au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 66 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Jackie GOULET CLASSE

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies couvertes par le PLUi Saumur Loire Développement.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »